



Commission consultative
des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg

Plan d'action national LGBTIQ+ : une occasion manquée et un recul préoccupant pour les droits humains

Prise de position

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) prend acte de la publication du nouveau Plan d'action national (PAN) LGBTIQ+ par le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA). Si l'adoption d'un tel plan peut représenter une avancée pour les droits des personnes concernées, tel que l'interdiction des thérapies de conversion, la CCDH constate avec regret que le nouveau PAN ne répond pas aux attentes légitimes des personnes LGBTIQA+ et qu'il constitue une occasion manquée de renforcer les droits humains de celles-ci.

En effet, de nombreux besoins et revendications n'ont pas été intégrés avec la clarté et l'engagement nécessaires. Par exemple, concernant l'introduction d'une option « neutre » pour les personnes non-binaires dans les documents d'identité, le PAN se contente d'évoquer une nouvelle analyse juridique sans mentionner de projet de loi concret. En ce qui concerne la reconnaissance automatique des liens de filiation entre des parents de même sexe et leur enfant issu d'une procréation médicalement assistée (PMA) ou d'une gestation pour autrui (GPA), les mesures proposées restent floues.¹ Par ailleurs, plusieurs avancées importantes issues du PAN précédent ont été supprimées, telles que l'introduction de formations obligatoires sur les droits et les besoins des personnes LGBTIQA+ pour tous les professionnels de santé, une mesure essentielle pour améliorer leur prise en charge et garantir un accès égal aux soins de santé.

Outre ces lacunes, la CCDH souhaite aborder en particulier le manque d'engagement pour les droits des personnes transgenres, ainsi que le recul inquiétant en matière de protection des enfants intersexes.²

¹ Actuellement, pour les couples de même sexe, le deuxième parent doit recourir à l'adoption de son propre enfant, une procédure longue et coûteuse, au lieu d'être automatiquement inscrit sur l'acte de naissance, contrairement aux parents hétérosexuels dans la même situation.

² Les personnes intersexes sont celles dont l'anatomie sexuelle, les organes génitaux, le fonctionnement hormonal et/ou le modèle chromosomique ne correspondent pas aux définitions binaires des corps masculins ou féminins. L'intersexualité peut se manifester à la naissance ou plus tard dans la vie et ne détermine ni l'orientation sexuelle, ni l'identité de genre.

Droits des enfants intersexes : une protection insuffisante

Les enfants intersexes continuent d'être soumis à des interventions médicales et chirurgicales dites de « normalisation », souvent pratiquées dès la naissance, sans nécessité médicale et sans leur consentement éclairé. Ces actes visent à leur assigner un sexe ou à « corriger » leurs caractéristiques sexuelles jugées non conformes aux normes binaires (féminin/masculin).³

En l'absence de consentement éclairé, ces interventions, souvent irréversibles et à haut risque,⁴ portent atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants concernés et peuvent constituer une violation de la Constitution.⁵ Elles compromettent également leur autonomie corporelle, c'est-à-dire leur droit de décider librement et en toute connaissance de cause sur leur propre corps. Cela remet en question le respect des droits fondamentaux de l'enfant, notamment son droit à la protection contre toute forme de violence et contre les traitements inhumains ou dégradants, ainsi que son droit d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération.^{6, 7, 8}

Or, le nouveau PAN ne prévoit pas l'interdiction desdites interventions, ne mentionnant pas de projet de loi à ce sujet, ni d'engagement ferme pour garantir l'intégrité physique et psychique des enfants intersexes. En effet, il se limite à annoncer une analyse du cadre légal d'autres pays de l'Union européenne et la création d'un groupe de travail interministériel élargi.⁹ Ainsi, alors que le nouveau PAN aurait pu marquer une avancée pour la protection des personnes intersexes, le choix du gouvernement constitue :

- un rejet des revendications de longue date de la société civile, réaffirmées lors du colloque organisé par le MEGA en mars 2025, qui avait pourtant comme but de recueillir des mesures à intégrer dans le PAN ;
- un manque de considération des recommandations d'institutions nationales, telles que la Commission Nationale d'Éthique,¹⁰ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)¹¹ et la CCDH¹² ;

³ United Nations Free & Equal, s.d., *Intersex People*, p.2, disponible sur <https://www.unfe.org/>.

⁴ P.ex. un dysfonctionnement de l'appareil génital, une assignation de sexe ne correspondant pas à l'identité de genre de l'enfant, des douleurs récurrentes dues aux infections et aux tissus de cicatrices découlant des chirurgies, une perte de sensibilité sexuelle, etc.

⁵ Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, article 13(1).

⁶ ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, articles 19, 37 et 12.

⁷ Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, article 15(5).

⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 24.

⁹ MEGA, 2025, *Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+*, p.62, disponible sur <https://gouvernement.lu/>.

¹⁰ Commission Nationale d'Éthique, 2017, *Avis relatif à la diversité des genres*, p.17, disponible sur <https://cne.public.lu/>.

¹¹ OKAJU, 2024, *Rapport annuel 2024*, p.18, disponible sur <https://www.chd.lu/>.

¹² CCDH, 2025, *Prise de position - L'inclusion des sujets LGBTIQ+ dans l'éducation*, p.10, disponible sur <https://ccdh.public.lu/>.

- un net recul par rapport au précédent PAN LGBTIQ+ ;^{13, 14}
- un désengagement par rapport à la motion adoptée par la Chambre des Députés en 2018 ;¹⁵
- un refus de prise en considération des recommandations de nombreux organes internationaux appelant à l'interdiction de ces interventions.¹⁶ Ces recommandations ont également été spécifiquement émises à l'égard du Luxembourg, notamment par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe,¹⁷ ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁸ et le Comité des Droits de l'Enfant (CRC)¹⁹ des Nations Unies.

Dès lors, l'interdiction de ces interventions doit impérativement faire partie intégrante de la protection de l'enfance et du respect des droits humains et la CCDH invite le gouvernement à légiférer sans délai dans ce sens.

Droits des personnes transgenres : la dépsychiatisation toujours absente

Concernant les droits des personnes transgenres, la société civile réclame depuis de longues années la dépsychiatisation des parcours de transition de genre, c'est-à-dire la suppression de l'obligation d'un certificat psychiatrique pour pouvoir accéder aux traitements d'affirmation de genre, afin de vivre en accord avec son identité de genre.²⁰ Pour obtenir ce certificat, les personnes transgenres doivent subir une évaluation

¹³ MEGA, 2018, *Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes*, p.48, disponible sur <https://mfsva.gouvernement.lu/>.

¹⁴ Les difficultés de mise en œuvre de ce projet de loi étaient liées aux retards dus à la pandémie, à des problèmes de définition, des difficultés dans le flux de travail, l'absence de dispositions pour les personnes intersexes et les restrictions concernant les données sensibles (Université du Luxembourg, 2024. *Nationaler Aktionsplan PAN LGBTI – Zwischenevaluation*, p.86, disponible sur <https://gouvernement.lu/>).

¹⁵ Motion n°2870, 2018, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/>.

¹⁶ Notamment le Commissaire aux Droits de l'Homme et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Agence pour les Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (FRA) et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies.

¹⁷ ECRI, 2023, *Rapport de l'ECRI sur le Luxembourg (sixième cycle de monitoring)*, p.14, disponible sur <https://rm.coe.int/>.

¹⁸ CEDAW, 2025, *Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Luxembourg*, paras. 42-43, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org/>.

¹⁹ CRC, 2021, *Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques*, paras. 13 et 19, disponible sur <https://docstore.ohchr.org/>.

²⁰ P.ex. un traitement hormonal (œstrogènes ou testostérone), des interventions chirurgicales (mastectomie, vaginoplastie, phalloplastie, etc.), des soins de rééducation vocale ou d'épilation, etc.

psychiatrique prolongée,²¹ pouvant durer jusqu'à deux ans pour les mineurs,²² ceci même en l'absence de toute maladie psychique.

L'abolition de cette procédure vise à garantir une égalité d'accès aux soins,²³ en mettant fin à une exigence discriminatoire qui ne s'applique pas aux personnes cisgenres nécessitant des traitements similaires. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a notamment souligné que cette procédure porte atteinte à la dignité humaine des personnes transgenres et remet en cause la légitimité de leur identité de genre.²⁴

La CCDH souligne que la psychiatisation systématique des parcours de transition constitue une atteinte à l'autonomie corporelle et à l'intégrité physique et psychique des personnes concernées et renforce leur stigmatisation en assimilant leur identité à un trouble mental. Comme le soulignent les Nations Unies, cette pathologisation est l'une des causes profondes des violations des droits humains subies par ces personnes.²⁵ En outre, le diagnostic psychiatrique obligatoire peut également être considéré comme une violation de leur droit à la vie privée,²⁶ en les soumettant à une surveillance et à un contrôle institutionnel intrusifs et potentiellement humiliants.²⁷

Or, le nouveau PAN ne prévoit aucune mesure pour dépsychiatriser ces parcours ni dépathologiser la transidentité, ce qui constitue un net recul par rapport au PAN précédent.²⁸ Par ailleurs, d'autres obstacles, tels que le manque de prise en charge de certains traitements par la Caisse nationale de santé, ne sont pas abordés.

La CCDH insiste sur le fait que les soins d'affirmation de genre sont essentiels au bien-être et à la santé mentale des personnes transgenres. Elle invite le gouvernement à garantir un accès effectif, sans conditions discriminatoires, à ces soins, et à engager sans délai un processus de dépsychiatisation.

²¹ 100,7, 2025, *Rosa Lëtzebuerg: Et feelt u politeschen Aktiounen an der Santé*, disponible sur <https://100komma7.lu/>.

²² ITGL a.s.b.l. et al., 2025, contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, p.14, disponible sur <https://caitia.de/>.

²³ Principes de Yogyakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, principe 2.

²⁴ Conseil de l'Europe, 2024, *Human Rights and Gender Identity and Expression*, p.40, disponible sur <https://rm.coe.int/>.

²⁵ United Nations Free & Equal, s.d., *Transgender*, p.2, disponible sur <https://www.unfe.org/>.

²⁶ Principes de Yogyakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, principe 6.

²⁷ Conseil de l'Europe, 2024, *Human Rights and Gender Identity and Expression*, p.87, disponible sur <https://rm.coe.int/>.

²⁸ MEGA, 2018, *Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes*, p.42, disponible sur <https://mfsva.gouvernement.lu/>.